

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2008
Avril
N° 216



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008
Arrêté n° 2008 –1256 du 11/02/088

Service entretien routier

Modification du régime de priorité sur la RD 40B au PR 3+100 Commune de Les Avenières, hors agglomération
Arrêté n°2008-2379 du 11/03/08.....11

Modification du régime de priorité sur la RD 51C / VC 1 Hors agglomération
Arrêté n°2008-2704 du 1/04/08.....12

Limitation de vitesse sur la RD 1092 Commune de Saint Sauveur Hors agglomération
Arrêté n°2008-2733 du 20 mars 2008.....13

Régime de priorité entre la RD525A et la RD 109 sur la commune d'Allevard
Arrêté n°2008-2882 du 17 mars 2008.....14

Modification du régime de priorité sur la RD 71/RD 71K Commune de Murinais Hors agglomération
Arrêté n°2008-2885 du 17 mars 2008.....14

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de CHORANCHE (hors agglomération)
Arrêté n°2008-2987 du 17 mars 2008.....15

Réglementation de la circulation sur la RD 73I sur le territoire de la commune de Chélieu en agglomération
Arrêté n°2008-3033 du 18 mars 2008.....16

Limitation de vitesse sur la RD512 Commune de Sarcenas Hors agglomération
Arrêté n°2008-3034 du 18 mars 2008.....17

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)
ARRETE n° 2008 – 3327 du 21.03.200818

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Sassenage Hors agglomération
Arrêté n°2008-3708 du 1^{er} avril 200819

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

Service de la Culture

Création d'une régie d'avance au musée Hébert
Arrêté n°2008-1652 DU le 21 mars 2008.....21

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté 2008-2015 du 12 mars 2008	22
Tarification 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron Arrêté n°2008-2017 du 12 mars 2008	24
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans Arrêté n°2008-2020 du 12 mars 2008	26
Tarification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2008-2063 du 12 mars 2008	28
Tarification 2008 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph Arrêté n°2008-2065 du 12 mars 2008	30
Tarification 2008 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n°2008-2479 du 25 mars 2008	32
Tarification 2008 accordée à l'établissement public départemental « Le Charmeyran » Arrêté n°2008-2480 du 25 mars 2008	33
Tarification 2008 accordée au Foyer départemental de la Côte Saint André Arrêté n°2008-2481 du 25 mars 2008	35
Tarification 2008 accordée à l'établissement Espace adolescents géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble Arrêté n°2008-2482 du 12 mars 2008	37
Tarification 2008 accordée au Centre d'accueil immédiat géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative, à Poisat Arrêté n°2008-2483 du 12 mars 2008	38
Tarification 2008 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan Arrêté n°2008-3047 du 4 avril 2008	40

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de l'Hôpital local intercommunal de MENS de 75 lits à 81 lits par création de 6 lits supplémentaires et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social dénommé « EHPAD intercommunal de MENS » ARRETE 2008-606 du 2 janvier 2008	42
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 35 lits au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ARRETE ° 2008-607 du 2 janvier 2008.....	44
Extension de la capacité de la maison de retraite EHPAD de 47 lits à 80 lits par transfert de 33 lits d'USLD de l'Hôpital local de LA TOUR DU PIN ARRETE N° 2008-608 du 2 janvier 2008	46

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 76 lits au Centre Hospitalier "Michel Perret " de Tullins par transfert de 76 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ARRETE N° 2008-609 du 2 janvier 2008.....	48
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot " de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée ARRETE N° 2008-610 du 2 janvier 2008.....	50
Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 40 lits au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont par transfert de 40 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière" ARRETE N° 2008-611 du 2 janvier 2008.....	52
Extension de la capacité de la maison de retraite de l'Hôpital local de ROYBON de 52 lits à 127 lits par transformation de 61 lits d'USLD et 14 lits de médecine et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social ARRETE N° 2008-988 du 2 janvier 2008.....	53
Extension de la capacité de la maison de retraite de 80 lits à 180 lits par transformation des 100 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social ARRETE n ° 2008-1055 du 2 janvier 2008	55
Création de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent ARRETE : N° 2008-2798 du 21 mars 2008.....	57
Service des établissements et services pour personnes handicapées	
Tarification 2008 du service d'activités de jour (SAJ) Antre Temps et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) SERDAC gérés par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI) Arrêté n° 2008-2509 du 4 mas 2008.....	59
Tarification 2008 du foyer hébergement Henri Robin géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Arrêté n° 2008-2706 du 6 mars 2008.....	61
Tarification 2008 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2008-2724 du 6 mars 2008.....	62
Tarification 2008 du foyer logement Le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA) Arrêté n° 2008-2854 du 11 mars 2008.....	64
Création par transformation de 2 places d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans géré par les Mutuelles de France Réseau Santé ARRETE n° 2008-3172 du 8 avril 2008.....	65
Création par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont de 5 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé « CERES » ARRETE n° 2008-3173 du 8 avril 2008.....	67
Service des établissements et services pour les personnes âgées	
Tarif hébergement 2008 des logements foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin Arrêté n°2008-2725 du 7 mars 2008.....	69
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2008-2732 du 7 mars 2008.....	71
Tarifs hébergement et dépendance 2008 des EHPAD gérés par l'hôpital local de La Tour du Pin Arrêté n° 2008-2745 du 12 mars 2008.....	72

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble Arrêté n°2008-3037 du 17 mars 2008	75
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères Arrêté n°2008-3044 du 18 mars 2008	77
Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine Arrêté n°2008-3094 du 18 mars 2008	79
Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine Arrêté n°2008-3095 du 11 mars 2008	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux Arrêté n°2008-3096 du 18 mars 2008	83
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD à Vizille Arrêté n°2008-3176 du 19 mars 2008	85
Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2008-3282 du 20 mars 2008	87
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps Arrêté n°2008-3326 du 2 avril 2008	90
Tarifs hébergement et dépendance 2008 du long séjour de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble Arrêté n° 2008-3328 du 21 mars 2008	92
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins Arrêté n°2008-3329 du 21 mars 2008	94
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n°2008-3361 DU 21 mars 2008	96
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine Arrêté n°2008-3378 du 25 mars 2008	98
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay Arrêté n°2008-3379 du 25 mars 2008	100
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble Arrêté n°2008-3382 du 25 mars 2008	102
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans Arrêté n°2008-3605 du 20 mars 2008	104
Tarifs hébergement des moins de 60 ans et tarifs spécifiques du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n°2008-3618 du 27 mars 2008	106

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service du développement du travail social

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement

Hébergement et accompagnement des ménages régularisés Attribution d'une participation à
l'association La Relève

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 J 2a140

Politique : - SOLIDARITES Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social	
Opération : publics spécifiques	
Convention à intervenir avec l'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA)	
Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 c02 j 2a142.....	109

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse	
Arrêté n°2008-3668 du 6 avril 2008.....	112

DIRECTION DES ROUTES

Réglementation de la circulation sur les routes de desserte de l'OISANS durant la période d'activation du plan de gestion du trafic de l'OISANS, pour l'année 2008

Arrêté n° 2008 –1256 du 11/02/08

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.411-27, et R.411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213 à L.2213.6

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié portant inscription des RN 85 et RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 portant constat du transfert de routes nationales d'intérêt local aux départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifiée le 6 novembre 1992 relative à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 29 décembre 2004 portant modification à l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié et l'arrêté du 10 janvier 1974 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2008 des véhicules de transport de marchandises,

VU l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 30 janvier 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère en date du 29 janvier 2008 ;

VU l'arrêté départemental n°2006-842 en date du 23 février 2006 portant délégation de signature ;

VU le plan de gestion de trafic de l'Oisans 2007 élaboré conjointement par les services de la DDE, du Conseil Général de l'Isère et des Hautes-Alpes, et des Directions Interdépartementales des Routes Centre Est (DIR CE) et Méditerranée (DIR Med), et les propositions de mises à jour 2008 retenues lors de la réunion du 10 janvier 2008,

VU la circulaire interministérielle NOR INT A 06 001 06C du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité et afin d'améliorer les conditions de circulation entre l'agglomération grenobloise et le département des HAUTES-ALPES en complément des mesures de gestion de trafic intégrées au plan PALOMAR Rhône-alpes Auvergne, il est nécessaire de réglementer la circulation lors des grandes migrations hivernales, notamment en direction et en retour des stations de ski de l'OISANS ;

SUR proposition conjointe de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE et de M. le Directeur Général des Services du Département de l'ISERE,

ARRESENT

ARTICLE I

En cas d'encombrements sur la RN 85 dans le sens Grenoble => Oisans au giratoire de CHAMPAGNIER (PR 51+300) remontant jusqu'à la station de comptage « PONT ROUGE » (au PR 1+350 de la RN85), la circulation sur **la RD1085a** (liaison Pont de Claix – Champagnier) en

venant de PONT de CLAIX sera régulée à l'aide de feux tricolores dans le sens Grenoble => Oisans à proximité du giratoire.

ARTICLE II

Pour éviter la remontée de bouchons dans le sens BOURG D'OISANS => GRENOBLE sur la RN85 au **giratoire MUZET** (PR 56+314) à VIZILLE, l'anneau du giratoire sera partiellement neutralisé les samedis 16, 23 février et samedis 1er, 8 mars 2008 afin d'empêcher les mouvements en direction de la RD 5 et de la Z.A. de Cornage depuis Grenoble.

Les usagers désirant se rendre à VIZILLE ou à la Z.A. de Cornage emprunteront la sortie « VIZILLE CENTRE » et un itinéraire de déviation mis en place.

ARTICLE III

En cas de nécessité **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon) sera coupée dans le sens GRENOBLE => BOURG d'OISANS.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) - RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes). Les usagers engagés entre JARRIE et VIZILLE et se rendant à BRIANCON seront dirigés par la RN 85 : LAFFREY, LA MURE, GAP.

ARTICLE IV

En cas d'encombres exceptionnels sur **la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), à **SECHILLENNE**, et si les conditions climatiques sont favorables, la circulation pourra être interdite sur la RD 114, dans le sens «L'ALPE DU GRAND SERRE => SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE » sauf dessertes locales.

Tous les véhicules seront déviés par la RD 114 jusqu'à LA MURE via LAVALDENS, LA VALETTE et NANTES en RATTIER.

ARTICLE V

En cas d'encombres importants au **carrefour RN 85 / RD 529 à CHAMP sur DRAC** suite à la coupure de la déviation de JARRIE (accidents ou incidents), la circulation pourra être temporairement interdite à tous les véhicules sur la RD 529, entre les PR 5+399 et PR 4+406, dans le sens LA MURE => VIZILLE.

Les véhicules en transit devront obligatoirement emprunter l'itinéraire suivant :

RD 63 de SAINT GEORGES de COMMIERS à VIF puis RD1075 (liaison Grenoble – Sisteron) jusqu'à l'autoroute A 480.

ARTICLE VI

En cas de risques d'avalanches entre le barrage du CHAMBON et LA GRAVE, la circulation pourra être interdite, **sur la RD1091** (liaison Vizille – Briançon), au niveau du **barrage du CHAMBON**.

Une déviation pour BRIANCON sera mise en place depuis GRENOBLE via GAP en empruntant les RD1075 (liaison Grenoble –Sisteron)- RD 944B - RD 944 - RN 94 (dans le département des Hautes Alpes).

ARTICLE VII

La circulation sera régulée sur les RN 85, RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et sur les RD pouvant servir de déviation, par les forces de l'ordre, afin de faciliter l'écoulement du trafic, les week-ends d'activation du plan de gestion de trafic de l'OISANS.

En cas de nécessité, les **feux tricolores de la traverse du Péage de Vizille** pourront être commutés à l'orange clignotant, sous la surveillance des postes ou des patrouilles de la Gendarmerie.

Sur demande du PC de Grenoble, le trafic pourra être régulé par les forces de l'ordre au carrefour **giratoire de Bourg d'Oisans entre la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) et la RD211** de façon à conserver un débit suffisant sur la RD1091 (liaison Vizille – Briançon) évitant les remontées de bouchons au niveau de la rampe des Commères en raison des risques d'éboulements dans ce secteur.

ARTICLE VIII

Lorsque les conditions météorologiques l'imposent, les équipements spéciaux pourront être rendus obligatoires pour circuler sur le réseau routier.

ARTICLE IX

Tous les articles ont une validité permanente sauf l'article II (celui-ci s'applique les quatre samedis du 16 FEVRIER au 8 MARS 2008).

ARTICLE X

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'ISERE ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est ;
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE ;
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'ISERE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ISERE ;
M. le Directeur du CRICR de LYON,
M. le Directeur du CRICR de MARSEILLE,
M. le Directeur de la société AREA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;
M. le Préfet du Département des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Général des Services du Conseil Général des HAUTES-ALPES ;
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des HAUTES-ALPES ;
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des HAUTES-ALPES ;
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,

Mesdames et Messieurs les Maires de BRIE ET ANGONNES, CHAMPAGNIER, CHAMP sur DRAC, EYBENS, HUEZ EN OISANS, JARRIE, LA GRAVE, LA MORTE, LA MOTTE D'AVEILLANS, LA MOTTE SAINT MARTIN, LA MURE, LAVALDENS , LA VALETTE, LE BOURG D'OISANS, LE FRENEY D'OISANS, LIVET et GAVET, MIZOEN, MONT DE LANS, MONTEYNARD, NANTES EN RATTIER, NOTRE DAME DE COMMIERS, PONT DE CLAIX, SECHILLENNE, SAINT BARTHELEMY DE SECHILLENNE, SUSVILLE, SAINT GEORGES DE COMMIERS, VENOSC, VIF, VARGES-ALLIERES et RISSET, et VIZILLE ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la PREFECTURE et du CONSEIL GENERAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - dans les deux mois à compter de sa publication.

* *

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Modification du régime de priorité sur la RD 40B au PR 3+100 Commune de Les Avenières, hors agglomération

Arrêté n°2008-2379 du 11/03/08

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE LE , MAIRE DE LES AVENIERES

-Vu le code de la route, articles R 411-7, R 415-1 à R 415-7, L 411-1, L 411-3, R 411-5, R411-25, R 411-28

-Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2313-3 et L 3221-4

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 28 février 2008.

Considérant que pour sécuriser le carrefour RD 40B/ VC 4, il y a lieu de modifier la règle de priorité sur la RD 40B et la VC 4.

Sur proposition conjointe de M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de M. le Secrétaire Général de la Mairie de Les Avenières.

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **V.C** 4 route du Sablonnet devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la R.D 40 B; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D 40 B et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement du Haut Rhône Dauphinois.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général et affiché en Mairie de Les Avenières.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures de publicité citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Secrétaire Général de la Mairie de Les Avenières,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire du Haut Rhône Dauphinois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Modification du régime de priorité sur la RD 51C / VC 1 Hors agglomération

Arrêté n°2008-2704 du 1/04/08

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE , LE MAIRE DE POMMIER DE BEAUREPAIRE

- Vu** le code de la route notamment les articles R 411-7, L 411-1, L 411-3, R411-25, R 411-28 et R 415-6
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2313-3 et L 3221-4,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 6 mars 2008,

Considérant que les conditions de circulation à l'intersection de la Route départementale 51 c et de la Voie Communale 1 nécessitent l'instauration d'un régime de priorité différent de celui de la priorité à droite

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Général des Services du département de l'Isère et de Monsieur le Maire de Pommier de Beaurepaire

Arrêtent :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la **VC 1** devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la **RD 51C** au PR 1+910; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la **RD 51C** et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché en Mairie.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Maire de Pommier de Beaurepaire,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère
M. le Directeur du Territoire de Bièvre Valloire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

* *

Limitation de vitesse sur la RD 1092 Commune de Saint Sauveur Hors agglomération

Arrêté n°2008-2733 du 20 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu le code de la route, articles R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 413-1 et R 413-3,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant inscription de la RD 1092, dans la nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 26 décembre 2007,
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 03 mars 2008.

Considérant qu'il convient, sur cet itinéraire, d'harmoniser les limitations de vitesse en approche des différents carrefours giratoires hors agglomération.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans le sens de circulation de Vinay vers Saint Marcellin, sur la RD 1092, section comprise entre les PR. 18+342 et 19+092, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, hors agglomération.

Article 2 :

La limitation de vitesse à 50 km/h actuellement en vigueur dans le sens de circulation de Saint Marcellin vers Vinay sur la RD 1092, section comprise entre les PR. 18+559 et 18+730, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur, hors agglomération est abrogée.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du département de l'Isère, territoire Sud Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 6 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire Sud Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Sauveur.

* *

Régime de priorité entre la RD525A et la RD 109 sur la commune d'Alleverd.

Arrêté n°2008-2882 du 17 mars 2008.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-5, R411-7, R 411-25 et R 415-7 ;

-Vu le code général des collectivités territoriales;

-Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature,

-Vu l'avis favorable de M. le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 12 mars 2008.

Considérant qu'il existe un problème de visibilité sur le croisement de ces deux routes départementales et que pour la sécurité des habitants, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

Les usagers venants de Fond de France et circulant sur la R.D 525A (P.R. 1+950) devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D109 et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement du Territoire du Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire du Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Maire d'Alleverd.

* *

Modification du régime de priorité sur la RD 71/RD 71K Commune de Murinais Hors agglomération

Arrêté n°2008-2885 du 17 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-7, R 411-5, R 411-25, R 415-7;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du 13 mars 2008.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers au carrefour RD 71 / RD 71 K, il y a lieu de modifier le régime de priorité de ce carrefour.

Sur proposition du Directeur Général des Services du département de l'Isère.

Arrête :

Article 1 :

Les usagers circulant sur la RD 71 devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de la RD71k-71. Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD71k-71 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire Sud Grésivaudan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Murinais.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de CHORANCHE (hors agglomération)

Arrêté n°2008-2987 du 17 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation dans les départements de l'Isère et de la Drôme ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes du Conseil général de la Drôme ;

Vu la demande du Territoire Sud Grésivaudan en date du 14.03.08

Vu l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;

Considérant que pour réaliser une expertise géologique d'un encorbellement sur la RD 531 entre les PR 18+000 et 18+150, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition de **M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère** ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera interdite entre les PR 18+000 et 18+150 sur la commune de Choranche, le **mardi 18 mars 2008**, de 9h00 à 17h00.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 531 et 1532, via Villard de Lans, Lans en Vercors et Sassenage.

Pour les VL, une déviation locale sera mise en place, dans les 2 sens de circulation, par les RD 103, RD 103A, RD 518, RD 178, RD 199, RD 2, RD 54, RD 518 via St Julien en Vercors, la Chapelle en Vercors, le col de Carrie, le col de la Machine, St Laurent en Royans et Pont en Royans.

Article 3 :

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par les Territoires du Vercors, du Sud Grésivaudan, et de l'Agglomération grenobloise.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire Sud Grésivaudan.

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Choranche.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 731 Sur le territoire de la commune de Chélieu en agglomération

Arrêté n°2008-3033 du 18 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande du territoire des Vals du Dauphiné ;

Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature.

Arrête :

Article 1 :

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est interdite dans les deux sens sur le pont de la Grivoultière, RD 73 I au PR 0+350.

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules de secours et de services publics.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Aménagement de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Directeur du Territoire du Vals du Dauphiné,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame le Maire de Chélieu

* *

Limitation de vitesse sur la RD512 Commune de Sarcenas Hors agglomération

Arrêté n°2008-3034 du 18 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

-Vu le code de la route, articles R 411-5, R 411-8, R 413-1, L 411-3 ;

-Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3221-4 ;

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

- Vu l'arrêté départemental 2006-9011 du 11 janvier 2007 portant délégation de signature ;

-Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du département de l'Isère en date du;

Arrête :

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50.km/h sur la R.D. 512, section comprise entre les P.R. 20+500 et 21+100, sur le territoire de la commune de SARCENAS, hors agglomération.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services aménagement du Territoire de l'Agglomération grenobloise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 3 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur du Territoire de l'Agglomération grenobloise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Sarcenas.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 526 PR 26+600 au PR 26+800 sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'HERANS (hors agglomération)

ARRETE n° 2008 – 3327 du 21.03.2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU la demande du Territoire du Trièves en date du 20.03.08

VU l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour entretenir des équipements de sécurité en falaise sur la RD 526 (site « les Echarennas »), et pour effectuer l'évacuation des gravats, il y a lieu de réglementer la circulation entre les PR 26+600 et 26+800.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE I

La circulation sera interdite sur la RD 526 entre les PR 26+700 et 26+800, le 25 mars 2008 de 8h00 à 17h00, ainsi que les 26 et 27 mars 2008 de 13h30 à 17h00.

ARTICLE II

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation :

-Pour les véhicules légers, par les RD 228 et RD 227, via Saint Sébastien.

-Pour les Poids Lourds : par les RD 228, RD 227, RD 66, RD 537, RN 85, et RD 526, via St Jean d'Hérans, St Sébastien, Cordéac, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, La Salle-en-Beaumont, St-Laurent-en-Beaumont, Sousville, et Ponsonnas.

ARTICLE III

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par le Territoire du Trièves.

ARTICLE V

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE VI

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère.
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de SAINT JEAN D'HERANS.

* *

Réglementation de la circulation sur la RD 531 sur le territoire de la commune de Sassenage Hors agglomération

Arrêté n°2008-3708 du 1^{er} avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;
 - Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 - Vu** l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;
 - Vu** la demande de la Direction territoriale du Vercors en date du 20.03.08 ;
 - Vu** l'arrêté n° 2006.9011 du 11.01.07 du Président du Conseil général de l'Isère, portant délégation de signature;
- Considérant** que pour permettre la réalisation de travaux de protection contre les chutes de blocs au PR 50+350, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des employés de l'entreprise, des personnels travaillant sur le chantier, et des agents du Conseil général, il y a lieu de réglementer la circulation.
- Sur** proposition de M. le Directeur général des Services du département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 : .

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2007-2774 du 10 mars 2008.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 531 entre les PR 50+300 et 50+400, du 7 avril au 30 mai 2008.

Article 3 :

La circulation sera interdite sur la RD 531 entre les PR 50+300 et 50+400, du lundi 7 avril au vendredi 11 avril 2008, ainsi que du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2008, entre 8h00 et 17h00.

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par la RD 106 via Lans-en-Vercors, St-Nizier, Seyssinet, Fontaine, et Sassenage.

Article 4 :

Pour les périodes suivantes :

En semaine, du lundi 7 avril au vendredi 11 avril 2008, ainsi que du lundi 14 avril au vendredi 18 avril 2008, dans la période comprise entre 17h00 à 8h00 ;

Entre le vendredi 11 avril 2008 à 17h00 et le lundi 14 avril 2008 à 8h00 ;

Un alternat de circulation sera mis en place par feux tricolores entre les PR 50+300 et 50+400, avec les restrictions circulation suivantes :

interdictions de stationner et de dépasser

limitation de vitesse à 30 km/h.

Pendant ces périodes d'ouverture à la circulation, des coupures ponctuelles sont possibles, de courte durée ou d'une durée indéterminée.

Article 5 :

Pour la période comprise entre le vendredi 18 avril 2008 à 17h00 et le vendredi 30 mai 2008 à 17h00, un alternat de circulation sera mis en place par feux tricolores entre les PR 50+300 et 50+400, avec les mêmes restrictions de circulation, et les mêmes possibilités de coupures qu'à l'article 4.

Article 6 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue, et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Territoires du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue, et déposée par des Territoires du Vercors et de l'Agglomération Grenobloise.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et inséré dans les actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 8 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Maire de Sassenage.

* *

DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

SERVICE DE LA CULTURE

Création d'une régie d'avance au musée Hébert

Arrêté n°2008-1652 DU le 21 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à E.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilités susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2008BP B5d006 du 13 décembre 2007 autorisant la création d'une régie d'avance au musée Hébert,

Vu l'avis du Payeur départemental de l'Isère,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Il est créé une régie d'avance au musée Hébert à compter du 1^{er} janvier 2008, pour le paiement des dépenses suivantes liées au fonctionnement quotidien des musées :

- autres matières et fournitures - compte d'imputation : 6068/312 ;
- bibliothèque administrative - compte d'imputation : 6182/312 ;
- prestations diverses - compte d'imputation : 6188/312 ;
- alimentation - compte d'imputation : 60623/312 ;

Article 2 :

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées en espèces.

Article 3 :

Cette régie est installée dans les locaux du musée Hébert.

Article 4 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur adoptée par l'assemblée départementale en sa séance du 31 octobre 1997, le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 6 :

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses chaque fois que l'avance aura besoin d'être reconstituée, au minimum tous les mois, et lors de sa sortie de fonctions, auprès du comptable assignataire.

Article 7 :

Le régisseur principal et son mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils auront effectivement assuré le fonctionnement de la régie. Cette indemnité est fixée par la réglementation en vigueur, adoptée par l'assemblée départementale par délibération du 31 octobre 1997.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarifification 2008 accordée au service d'action éducative en milieu ouvert géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE) à Grenoble

Arrêté 2008-2015 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-02324 en date du 7 avril 2006 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'action éducative en milieu ouvert du CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 412	1 012 245
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	807 729	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 104	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	975 158	982 305
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 147	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 8,26 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2006 de : 29 940 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée à l'établissement Accueil enfance géré par le Comité dauphinois d'action socio-éducative (CODASE), à Voiron

Arrêté n°2008-2017 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté préfectoral n°98-592 en date du 28 janvier 1998 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service.

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Accueil enfance» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 317	1 481 150
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 066 200	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 633	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 447 594	1 449 663
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 069	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 185,74 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 31 487 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2008 accordée à l'établissement « Eugène Chavant » géré par l'Oeuvre des Villages d'Enfants, à Autrans

Arrêté n°2008-2020 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
 - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-07826 en date du 17 juillet 2002 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
 - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
 - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
 - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne.

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement «Eugène Chavant» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 494	1 598 422
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 191 845	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 083	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 657 976	1 663 671
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	695	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 154,03 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2006 de 65 249 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarifification 2008 accordée à l'établissement « Les Espaces d'Avenir » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2008-2063 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-6114 en date du 16 juin 2003 portant habilitation de l'établissement au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Les Espaces d'Avenir » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 219	864 813
		677 197	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	130 397	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	864 813	864 813
		0	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 164,29 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

* *

Tarification 2008 accordée au « Service éducatif Saint Joseph » situé à Vienne, géré par l'association Œuvre de Saint Joseph.

Arrêté n°2008-2065 du 12 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 14 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

- Vu** le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations),
 - Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
 - Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
 - Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
 - Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-12478 en date du 13 octobre 2005 portant habilitation du service au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié ;
 - Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
 - Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet ;
 - Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service éducatif Saint-Joseph » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 340	404 163
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	265 120	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	80 703	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	378 917	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	394 167
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	15 250	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2008 est de : 91,58 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2006 de 9 996 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Tarification 2008 accordée au lieu d'exercice de droits de visite « Diapason », géré par l'établissement public départemental « Le Charmeyran »

Arrêté n°2008-2479 du 25 mars 2008

Dépôt en préfecture le : 1^{er} avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du lieu d'exercice de droit de visite « Diapason » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 861	146 296
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	138 777	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 658	

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-9340 en date du 25 juin 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;
- Vu** la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 28 décembre 2007 ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
- Vu** les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
- Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Rhône-Alpes Auvergne ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil immédiat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 852	752 796
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	543 868	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 076	
	Groupe I : Produits de la tarification	711 692	

et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 13 décembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 875	139 128
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	99 202	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 051	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	139 128	139 128
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2008 est de : 84,78 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

CONSIDERANT que la création de 6 lits supplémentaires constitue une extension peu importante et ne nécessite pas une présentation au préalable devant le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la région « Rhône-Alpes » ;

CONSIDERANT que cet établissement médico-social sera dénommé « EHPAD intercommunal de MENS » suite à la délibération du conseil d'administration n° 2007-3 du 25 octobre 2007 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à « l'EHPAD intercommunal de MENS » pour la création de 6 lits supplémentaires portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de soixante quinze lits (75) dont cinq lits (5) d'hébergement temporaire, à quatre vingt un lits (81) dont cinq lits (5) d'hébergement temporaire à compter de la date du présent arrêté . Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

les capacités de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sont fixées comme suit :

76 lits d'hébergement complet

5 lits d'hébergement temporaire

5 places d'accueil de jour

Article 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre de Soins de Longue Durée « Michel Philibert » (n° FINESS entité juridique : 380802512) pour la création d'un E.H.P.A.D. de trente cinq lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 35 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée .

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification ;

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 ;

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UDMI de Grenoble

N° FINESS : 38 079 326 5

Entité Etablissement : **38 080 2512** (Centre Michel Philibert)

Code statut : 47

Entité Etablissement

N° FINESS : en attente d'attribution

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Hôpital Local de La Tour du Pin (N° Finess : 38 078 269 8) pour une extension de la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de quarante sept lits à quatre vingt lits par transfert de trente trois lits d'Unité de Soins de Longue Durée. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 2698**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 079 459 4**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital Local de La Tour du Pin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0098**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Tullins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 83 lits au Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée

ARRETE N° 2008-610 du 2 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-248/Préfecture n° 2007-10976 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu (n° FINESS : 380780049) pour la création d'un E.H.P.A.D. de quatre-vingt-trois lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de 83 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0049**

Code statut : 13

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de 40 lits au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont par transfert de 40 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière"

ARRETE N° 2008-611 du 2 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU les arrêtés conjoints de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-249 / Préfecture n° 2007-10977 du 17 décembre 2007 et ARH n° 2008-38-002 / Préfecture n° 2008-00164 du 8 janvier 2008), fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380780213) pour la création d'un E.H.P.A.D. de quarante lits en vue d'accueillir des personnes âgées dépendantes par transfert de quarante lits de l'Unité de Soins de Longue Durée, sur le site de "La Matinière".

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0213**

Code statut : 11

Entité Etablissement :

N° FINESS : en attente d'attribution

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes).

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du département de l'Isère, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de la capacité de la maison de retraite de l'Hôpital local de ROYBON de 52 lits à 127 lits par transformation de 61 lits d'USLD et 14 lits de médecine et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social

ARRETE N° 2008-988 du 2 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL , LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des

établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 1987 portant création de 61 lits de long séjour et 52 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-248 du 20 mai 1997 portant classement de l'hôpital René Marion de Roybon en hôpital local avec capacité sanitaire de 21 lits de médecine (non compris les lits de soins de longue durée) ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes n° 2008-RA-003 en date du 9 janvier 2008 retirant l'hôpital local de ROYBON de la liste des hôpitaux locaux de la région Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-253/Préfecture n° 2007-10981 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de ROYBON n° 10-2007 en date du 29 octobre 2007 prenant acte de l'extension de la capacité de la maison de retraite de cinquante deux lits (52) à cent vingt sept lits (127), par transformation des soixante et un lits (61) d'unité de soins de longue durée (USLD) , transformation de la capacité des lits de médecine installés (14 lits installés sur les 21 lits autorisés), et de la transformation de l'Hôpital local de Roybon en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de cinquante deux lits à cent vingt sept lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 0221**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 079 461 0**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROYBON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Extension de la capacité de la maison de retraite de 80 lits à 180 lits par transformation des 100 lits d'USLD de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André et la transformation de cet établissement en EHPAD médico-social

ARRETE n ° 2008-1055 du 2 janvier 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE PREFET DE L'ISERE

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code général des collectivités territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales) ;

VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 28 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1989 portant classement de l'hospice autonome de la Côte St André en centre de long séjour ;

VU la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2007-38-254/Préfecture n° 2007-10982 du 17 décembre 2007), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU l'arrêté conjoint modificatif de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes/Préfecture de l'Isère (ARH n° 2008-38-004/Préfecture n° 2008-00270 du 22 janvier 2008), fixant la répartition des capacités d'accueil de l'Unité de Soins de Longue Durée entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte Saint André en date du 29 novembre 2007 prenant acte de l'extension de la capacité de la maison de retraite de quatre vingt lits (80), à cent quatre vingt lits (180) par transformation de cent lits (100) de l'unité de soins de longue durée (USLD) et la transformation de cet établissement en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

CONSIDERANT le niveau de dépendance des personnes accueillies dans cette structure ;

CONSIDERANT l'intérêt de regrouper l'ensemble des lits susvisés en un seul établissement médico-social (EHPAD) pour favoriser une prise en charge globale des personnes hébergées ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage à mettre en application les recommandations du cahier des charges garantissant la qualité de la prise en charge de la personne hébergée conformément à la réglementation ;

SUR proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Arrêtent

Article 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Côte Saint André portant la capacité de la maison de retraite pour personnes âgées dépendantes de quatre vingt lits à cent quatre vingt lits. Toute autorisation antérieure devient caduque.

Article 2 :

Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de sécurité sociale aux assurés sociaux pour la totalité de la capacité autorisée.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : **38 078 267 2**

Code statut : 13

Entité Etablissement

N° FINESS : **38 078 581 6**

Code catégorie : 200

Code discipline : 924

Code fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Code clientèle : 711 (Personnes âgées autonomes semi-autonomes et non autonomes).

Article 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur général des services du département de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de La Côte Saint André et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

Création de l'EHPAD « Les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent

ARRETE : N° 2008-2798 du 21 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

VU le dossier de demande de création d'un EHPAD (de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire) déclaré complet le 30 janvier 2006

VU l'avis favorable émis par la section Sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté conjoint (n° E : 2006-11096 – n° D: 2006-9747) de rejet d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD en raison de l'incompatibilité du budget soins demandé avec les moyens financiers disponibles sur la dotation annuelle ;

VU la demande de transfert d'autorisation de fonctionnement pour une capacité de 44 lits de la résidence du Parc de Villeneuve de Marc gérée par Mme Seguin au profit de la SARL DIEMOZ ;

VU la demande de transfert géographique de l'activité faite par la SARL DIEMOZ à la résidence « Les jardins de Médicis » sise DIEMOZ ;

VU l'arrêté n° 2008-2414 pris par le Président du Conseil général de l'Isère autorisant le transfert d'autorisation de fonctionnement de la résidence du Parc de Villeneuve de Marc gérée par Mme Seguin au profit de la résidence Les Jardins de Médicis gérée par La SARL DIEMOZ pour une capacité de 44 lits ;

VU la demande de médicalisation des 44 lits transférés depuis la maison de retraite de Villeneuve de Marc présentée par la SARL DIEMOZ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT la nécessité pour les résidents d'intégrer un nouvel établissement répondant aux exigences actuelles en matière de prise en charge des personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement pour 44 lits d'hébergement permanent en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR proposition du directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrêtent

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL DIEMOZ sise à la résidence « Les Jardins de Médicis » 41 rue des Michaudières 38790 DIEMOZ pour la création de l'EHPAD « les Jardins de Médicis » avec une capacité globale de 44 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 :

La demande portant sur les places non autorisées (45 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) reste susceptible d'autorisation sous réserve de l'octroi des crédits nécessaires à leur médicalisation.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 :

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 0 010 918

Code statuts : 72

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 9 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble.

ARTICLE 10 :

Le directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2008 du service d'activités de jour (SAJ) Antre Temps et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) SERDAC gérés par l'association Accompagner Le Handicap Psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2008-2509 du 4 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des établissements et services médico sociaux pour personnes handicapées du Département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par l'association ALHPI, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR ANTRE TEMPS

- Dotation globalisée : **346 716 €**
- Prix de journée : **59,10 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 858 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	312 595 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	54 802 €
	Total	410 255 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	346 716 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	40 904 €
	Total	387 620 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	22 635 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SERDAC

- Dotation globalisée : **391 021 €**
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 991 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	306 898 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	49 505 €

	Total	377 394 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	391 021€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	391 021 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	13 627 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer hébergement Henri Robin géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Arrêté n° 2008-2706 du 6 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer hébergement Henri Robin à Beaurepaire, géré par l'association APAJH est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} avril 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 1 000 128 €
- Prix de journée : 77,35 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 553 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	746 094 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	189 725 €
	Total	1 045 372 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 000 128 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	48 204 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 048 332 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	2 960 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2008-2724 du 6 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour le service concerné

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS), est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable dans cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} avril 2008**.

Pour l'exercice budgétaire **2008**, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée	431 180,00 €
- Prix de journée	152,05 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 271,11€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	313 057,28 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 342,91 €
	Total	417 671,30 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	431 180,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	<i>Groupe III : produits financiers et produits non encaissables</i>	0 €
	Total	431 180,00 €
Reprise de résultat 2006	Déficit de	13 508,70 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarification 2008 du foyer logement Le Home géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA)

Arrêté n° 2008-2854 du 11 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 MARS 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2008 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2007 déterminant le budget départemental 2008 pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer logement Le Home à Saint Martin d'Hères géré par l'association ADSEA est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2008**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement, est fixé à compter du **1^{er} avril 2008**.

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

- Dotation globalisée : 665 706 €
- Prix de journée : 129,95 €
- Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 946 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	501 637 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	115 447 €
	Total	668 030 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	665 706 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 105 €
	Total	667 811 €
Reprise de résultat 2006	Excédent de	219 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Création par transformation de 2 places d'accueil temporaire au foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

ARRETE n° 2008-3172 du 8 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande des Mutuelles de France Réseau Santé sollicitant la création de 2 places d'accueil temporaire au sein du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n° 2005-15553 et Département de l'Isère n° 2005-7402 du 26 décembre 2005 autorisant l'extension de 10 places du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » et portant la capacité totale à 50 places ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n°2006-02295 et Département de l'Isère n° 2006-1780 en date du 29 mars 2006 de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère, relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Maison des Isles" à St Jean de Moirans ;

Considérant que le projet correspond aux préconisations du schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que la création de ces deux places d'accueil temporaire se fait à capacité égale et par transformation des places existantes, le coût de fonctionnement en année pleine est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée aux Mutuelles de France Réseau Santé en vue de créer 2 places d'accueil temporaire au sein du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » à Saint Jean de Moirans qui accueille des adultes infirmes moteurs cérébraux.

La capacité totale du foyer d'accueil médicalisé est inchangée et les 50 places d'internat se répartissent ainsi à compter du 1^{er} septembre 2007 :

- 48 places en accueil médicalisé pour adultes handicapés
- 2 places en accueil temporaire pour adultes handicapés

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable jusqu'au 6 janvier 2021 compte tenu de la date de notification de l'arrêté d'extension sus visé en date du 26 décembre 2005.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

ARTICLE 3

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ Entité juridique : **Mutuelles de France Réseau Santé**

N° FINESS 38 000 402 8

Code statut 47 (société mutualiste)

Φ Etablissement : **Foyer d'Accueil Médicalisé « la Maison des Isles »**

N° FINESS.... 38 080 427 8

Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)

Code clientèle 500 (polyhandicap)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Article 5

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Mutuelles de France Réseau Santé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

* *

Création par le Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont de 5 places supplémentaires au foyer d'accueil médicalisé « CERES »

ARRETE n° 2008-3173 du 8 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE

Vu le titre 1^{er} du Livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313 9 ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiées par l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont sollicitant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 65 places ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 10 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 10 juin 2005 relative à l'accord de principe sur la création de foyers d'accueil médicalisés au centre hospitalier de Saint Laurent du Pont avec engagement de la programmation de financement pour le fonctionnement de 65 places pour le FAM « CERES » ;

Vu l'arrêté conjoint Etat n° 2005-07408 et Département de l'Isère n° 2005-3925 du 29 juin 2005 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Cérés » de 60 places et l'inscription de 5 autres places au titre du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette extension est en cohérence avec le schéma en faveur des personnes handicapées de l'Isère ;

Considérant que le financement des 5 places restantes présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Isère ;

ARRETERENT

Article 1

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en vue d'une extension de 5 places de la capacité du foyer d'accueil médicalisé « CERES » qui accueille des adultes handicapés mentaux profonds avec troubles associés.

La capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « CERES » est donc de 65 places.

Article 2

Ces 5 places supplémentaires seront installées à l'achèvement des travaux de reconstruction du foyer d'accueil médicalisé « CERES » dont la date prévisionnelle est fixée au **1^{er} octobre 2010**.

Article 3

Cette autorisation est valable jusqu'au 12 juillet 2020 compte tenu de la date de notification de l'arrêté d'autorisation de création sus visé en date du 29 juin 2005.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 5 places est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du CASF.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7

La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Φ Entité juridique : **Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont**

N° FINESS 380 780 213

Code statut 11 (établissement public départemental d'hospitalisation)

Φ Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé « CERES »

N° FINESS.... 38 000 685 8

Code catégorie..... 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code discipline..... 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

Code clientèle 121 (retard mental profond et sévère avec troubles associés)

Mode de fonctionnement.... 11 (hébergement complet internat)

Code tarification 09 (préfet et président du conseil général)

Article 8

Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

* *

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR LES PERSONNES AGEES

Tarif hébergement 2008 des logements foyers pour personnes âgées de La Tour du Pin.

Arrêté n°2008-2725 du 7 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 24 novembre 2006 relative aux modalités de tarification des logements foyers pour personnes âgées ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par le gestionnaire au Président du Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer Robert Allagnat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif F1 bis 1 personne	22,55 €
Tarif F1 bis meublé 1 personne	25,29 €
Tarif F1 bis 2 personnes	23,52 €
Tarif F1 bis meublé 2 personnes	27,10 €
Tarif F2	26,63 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer Arc en ciel sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif T1 bis 1 B	23,91 €
Tarif T1 meublé	24,58 €
Tarif T1 bis C	27,05 €
Tarif T2	29,27 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n°2008-2732 du 7 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent la création d'un poste d'homme d'entretien compte tenu de la surface du nouveau bâtiment, l'augmentation des charges d'exploitation liées à l'augmentation de capacité (en année pleine) et l'incorporation d'un déficit de 14 807,99 € sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	295 706,82 €	41 180,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 255,00 €	445 295,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 845,92 €	11 497,23 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	14 807,99 €

	TOTAL DEPENSES	1 620 807,74 €	512 780,22 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 512 601,81 €	512 780,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	41 440,08 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	21 765,85 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 610 807,74 €	512 780,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,83 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,31 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,54 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,34 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 des EHPAD gérés par l'hôpital local de La Tour du Pin.

Arrêté n° 2008-2745 du 12 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 9 novembre 2007 relative aux modalités de tarification 2008 des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 du gestionnaire,

Considérant que les conventions tripartites des établissements entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ont eu pour effet : la création de 4 postes d'aide-soignants et 1 poste d'aide-soignant ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD (long séjour) de l'hôpital de La Tour du Pin sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
DEPENSES		
Titre I Charges de personnel	1 169 365,38 €	656 472,24 €
Titre III Charges à caractère hôtelier et général	414 520,00 €	26 324,00 €
Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	235 018,89 €	8 437,06 €

Reprise du résultat antérieur		
Déficit		
TOTAL DEPENSES	1 818 904,27 €	691 233,30 €
RECETTES		
Titre II		691 233,30 €
Produits afférents à la dépendance		
Titre III	1 637 856,68 €	
Produits afférents à l'hébergement		
Titre IV	180 701,05 €	
Autres Produits		
Reprise de résultats antérieurs	346,54 €	
Excédent		
TOTAL RECETTES	1 818 904,27 €	691 233,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD (long séjour) de l'hôpital de La Tour du Pin sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	44,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	64,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,23 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,45 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les montants de charges et produits de fonctionnement de l'EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital de La Tour du Pin sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Titres	Montant hébergement	Montant dépendance
DEPENSES		
Titre I	603 658,83 €	197 131,53 €
Charges de personnel		
Titre III	190 627,23 €	4 914,09 €
Charges à caractère hôtelier et général		
Titre IV	107 241,63 €	3 849,92 €
Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
Reprise du résultat antérieur		
Déficit		
TOTAL DEPENSES	901 527,69 €	205 895,54 €
RECETTES		

Titre II Produits afférents à la dépendance		205 895,54 €
Titre III Produits afférents à l'hébergement	781 128,90 €	
Titre IV Autres Produits	119 871,91 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent	526,88 €	
TOTAL RECETTES	901 527,69 €	205 895,54 €

Article 4 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD (maison de retraite) de l'hôpital de La Tour du Pin sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des plus de 60 ans	46,59 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,01 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,83 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,95 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,07 €
-----------------------------	--------

Article 5 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble

Arrêté n°2008-3037 du 17 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la revalorisation des charges de personnel,

la reprise des déficits des comptes administratifs 2005 et 2006.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	267 574,37 €	31 263,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 195,35 €	237 713,53 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	439 893,87 €	
	Reprise du résultat antérieur	40 842,75 €	36 517,89 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 247 506,34 €	305 494,42 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	981 872,44 €	204 557,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	252 773,90 €	100 936,63 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 860,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 247 506,34 €	305 494,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence Saint-Bruno » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement des GIR 5 et 6	19,70 €
Tarif hébergement des GIR 1 à 4	53,98 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	15,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,09 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères.

Arrêté n°2008-3044 du 18 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 812,80 €	66 882,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 370,83 €	467 024,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	538 326,67 €	4 412,98 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 969 510,30 €	538 319,73 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 902 315,69 €	524 416,44 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 403,00 €	12 192,00 €

Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs	16 791,61 €	1 711,29 €
Excédent		
TOTAL RECETTES	1 969 510,30 €	538 319,73 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Michel Philibert » à Saint Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,61 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,64 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,94 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Roseraie » de Fontaine

Arrêté n°2008-3094 du 18 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent une progression des charges de personnel correspondant notamment aux gardes de nuit.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 486,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	304 756,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	213 980,00 €
	TOTAL DEPENSES	601 222,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	527 307,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	44 538,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	29 377,00 €
	TOTAL RECETTES	601 222,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement	20,98 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	20,98 €
Tarif hébergement couple	26,35 €
Hébergement temporaire personne seule	24,76 €
Hébergement temporaire couple	31,24 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer « La Cerisaie » de Fontaine

Arrêté n°2008-3095 du 11 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent la prise en charge d'une partie du salaire de la directrice, et le réajustement des charges de personnel.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 181,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	211 502,65 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	215 715,00 €
	TOTAL DEPENSES	525 398,65 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	473 367,50 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	48 250,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	3 781,15 €
	TOTAL RECETTES	525 398,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement	17,75 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	17,75 €
Tarif hébergement couple	20,94 €

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux.

Arrêté n°2008-3096 du 18 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre :

la création de 0,20 ETP de secrétaire,

la création de 0,10 ETP de comptable,

la création de 0,20 ETP d'animatrice,

la création de 0,20 ETP de psychologue,

la pérennisation des contrats aidés par la création de 0,71 ETP d'ASH

la création de 5 postes d'aides-soignantes et la prise en charge des crédits de remplacement correspondant (soit 0,60 ETP)

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	401 756,00 €	33 071,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 483,91 €	398 614,18 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	449 434,00 €	9 002,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	27 352,10 €	24 690,04 €
	TOTAL DEPENSES	1 507 026,01 €	465 377,22 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 500 626,01 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		6 400,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 507 026,01 €	465 377,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'Arche » à Charvieu-Chavagneux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,12 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,71 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,06 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,97 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD à Vizille

Arrêté n°2008-3176 du 19 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

l'ajustement des prévisions par rapport aux charges réelles de l'établissement

un excédent de 79 241,96 € sur la section hébergement

un déficit de 10 284, 94 € sur la section dépendance

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD à Vizille sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 815,96€	48 000,00€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 190 569,40€	565 022,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	306 434,00€	613 022,30 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	10 284,94 €
	TOTAL DEPENSES	1 890 819,16 €	623 307, 24 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 768 819,16€
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		42 758,04€	21 000,00€
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		€	€
Reprise de résultats antérieurs Excédent		79 241,96 €	€
TOTAL RECETTES		1 890 819,16 €	623 307,24 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD à Vizille sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	41, 21 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	55,35 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,81 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,59 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2008-3282 du 20 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale **Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général et en conséquence des réajustements opérés compte tenu des résultats 2007 attendus,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 772,00 €	5 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 511,60 €	152 636,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 929,93 €	302,76 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 316,80 €	
	TOTAL DEPENSES	346 530,33 €	158 689,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	266 109,33 €	158 689,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 221,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	200,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	346 530,33 €	158 689,16 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 576,00 €	6 960,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		14 919,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	19 576,00 €	21 879,00 €
	Groupe I Produits de la tarification	19 576,00 €	21 879,00 €

Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	19 576,00 €	21 879,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2008 :

HEBERGEMENT PERMANENT

Tarifs hébergement

Tarif hébergement	32,46 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 bis	33,92 €
Tarif hébergement T2 - 1 personne	38,04 €
Tarif hébergement T2 - 2 personnes	29,21 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1et 2	25,99 €
Tarif dépendance GIR 3et 4	16,50 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif accueil de jour hébergement	16,77 €
Tarif dépendance GIR 1et 2	23,65 €
Tarif dépendance GIR 3et 4	15,01 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Hostachy » à Corps

Arrêté n°2008-3326 du 2 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 de l'EHPAD présentées par l'établissement au Conseil général, et en application à la convention tripartite signée le 24 septembre 2007,

les nouveaux tarifs intègrent une réévaluation du loyer et :

Gestion directe :

✓ +0,14 ETP de directeur

✓ +0,25 ETP d'adjoint administratif

✓ -0,17 ETP d'aide cuisine

✓ des crédits de remplacements évalués à 700 €

- ✓ -1 ETP d'agent de service hospitalier
- ✓ +0,30 ETP d'AMP

Personnel extérieur :

- ✓ -0,05 ETP de diététicien
- ✓ -0,30 ETP aide cuisine commune de Corps
- ✓ +0,21 ETP d'ASH
- ✓ +0,09 ETP d'agent de service hospitalier
- ✓ +0,44 ETP de psychologue

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 676,00 €	22 555,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 307,80 €	211 795,02 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 248,34 €	6 268,55 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	7 463,46 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	791 695,60 €	240 618,77 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 695,60 €	240 618,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000,00 €	0€
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0€	0€
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	791 695,60 €	240 618,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Hostachy » à Corps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	63,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,63 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,36 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance 2008 du long séjour de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble.

Arrêté n° 2008-3328 du 21 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

les montants de charges et produits de fonctionnement ddu long séjour de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble sont fixés comme suit au titre de l'exercice budgétaire 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	281 200,02€	196 744,01 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	133 700,00 €	20 800,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 820,00 €	1 602,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	486 720,02 €	219 146,01 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		219 146,01 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	486 720,02 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	486 720,02 €	219 146,01 €

Article 2 :

les tarifs hébergement et dépendance applicables au long séjour de la Clinique Mutualiste « Les Eaux Claires » à Grenoble sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,14 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,98 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,85 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,72 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins.

Arrêté n°2008-3329 du 21 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 01 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre la création d'un poste d'aide-soignante et les crédits de remplacement correspondants,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	403 713,89 €	28 169,35 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 553,09 €	284 500,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 814,83 €	20 291,84 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	13 285,37 €	457,83 €
	TOTAL DEPENSES	1 276 367,18 €	333 419,22 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 262 043,38 €	330 071,22 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 323,80 €	3 348,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 276 367,18 €	333 419,22 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	58,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,66 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,93 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,38 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,83 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil.

Arrêté n°2008-3361 DU 21 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 295,82 €	56 931,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 544,53 €	484 591,09 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 389,21 €	648,58 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 887 229,56 €	542 171,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 857 042,56 €	542 171,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 488,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 699,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 887 229,56 €	542 171,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,22 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,00 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine –

Arrêté n°2008-3378 du 25 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 200,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	15 060,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 521,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	155 781,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	117 842,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	22 558,92 €
	TOTAL RECETTES	155 781,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

T 1 bis	14,37 €
T 1 meublé	15,08 €
T 2	21,55 €
T2 meublé	22,63 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas,

bénéficiaire compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* * *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay -

Arrêté n°2008-3379 du 25 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

un ajustement des prévisions de dépenses par rapport aux dépenses réelles,

la progression des frais financiers et des dotations aux amortissements,

l'incorporation par ajout aux charges d'exploitation de la section hébergement d'un déficit de 39 488,22 €,

l'incorporation par ajout aux charges d'exploitation de la section dépendance d'un déficit de 592,68 €

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont autorisées comme suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	460 115,46 €	88 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 377 772,24 €	619 788,06 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	546 000,00 €	16 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	39 488,22 €	592,68 €
	TOTAL DEPENSES	2 423 375,92 €	725 980,74 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 361 885,99 €	725 080,74 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	21 489,93 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	2 423 375,92 €	725 980,74 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Barre » à Saint Jean de Bournay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2008 :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	47,24 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	61,59 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	16,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	10,77 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,57 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble

Arrêté n°2008-3382 du 25 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 29 mars 2002 relative à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la création de 6 places supplémentaires sur le site de Teisseire,

Considérant les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Conseil général, et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la revalorisation des charges de personnel,
 la création de 0,62 équivalents temps plein de secrétaire dont 0,12 équivalents temps plein de crédits de remplacement,
 la création de 4,63 équivalents temps plein de personnel auxiliaire de vie dont 0,16 équivalents temps plein de crédits de remplacement,
 la création de 0,75 équivalents temps plein d'aide soignant,
 la réactualisation du loyer par l'OPAC 38,
 la reprise des déficits de l'année 2006.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	382 901,40 €	49 512,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 775,98 €	426 067,88 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 917,00 €	1 193,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	48 267,17 €	86 826,92 €
	TOTAL DEPENSES	1 655 861,55 €	563 600,40 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 252 305,55 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		383 556,00 €	54 949,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		20 000,00 €	
Reprise de résultats antérieurs Excédent			
TOTAL RECETTES		1 655 861,55 €	563 600,40 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Delphinelles » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,58 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,34 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,90 €
-----------------------------	---------

Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,43 €
-----------------------------	---------

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,97 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans.

Arrêté n°2008-3605 du 20 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général, les tarifs intègrent la prise en charge de l'intégralité de la rémunération de l'auxiliaire de vie sur la section dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement	Montant Dépendance
Dépenses	Groupe I- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 510,00 €	7 990,00 €
	Groupe II- Dépenses afférentes au personnel	187 291,00 €	105 609,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	89 880,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	379 681,00 €	113 599,00 €
Recettes	Groupe I- Produits de la tarification	355 083,62 €	107 089,00 €
	Groupe II- Autres produits relatifs à l'exploitation	8 780,00 €	6 510,00 €
	Groupe III- Produits financiers et produits encaissables	400,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 417,38 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	379 681,00 €	113 599,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « La Pierre Percée » de La Motte d'Aveillans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} avril 2008** :

Tarif hébergement	53,51 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,02 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	30,05 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,07 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	8,09 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Tarifs hébergement des moins de 60 ans et tarifs spécifiques du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n°2008-3618 du 27 mars 2008

Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale en date du 14 décembre 2006 relative aux modalités de tarification des établissements, des services sociaux et médico-sociaux et des services d'aide à domicile pour personnes âgées et adultes handicapés ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon lequel « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent.

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions budgétaires 2008 présentées par l'établissement au Conseil général et en l'absence de propositions de tarifs de moins de 60 ans et de tarifs spécifiques ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 772,00 €	5 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 511,60 €	152 636,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 929,93 €	302,76 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 316,80 €	
	TOTAL DEPENSES	346 530,33 €	158 689,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	266 109,33 €	158 689,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 221,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	200,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	346 530,33 €	158 689,16 €

Article 2 :

Les tarifs des moins de 60 ans et les tarifs spécifiques applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mars 2008** :

Tarifs hébergement

Tarif hébergement des moins de 60 ans	51,53 €
---------------------------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 permanent	31,91 €
Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans	50,65 €
Tarif hébergement T1 temporaire	37,30 €
Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans	59,21 €
Tarif hébergement T2 permanent couple	52,65 €
Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans	83,57 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple	61,54 €
Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans	97,69 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : hébergement et accompagnement

Hébergement et accompagnement des ménages régularisés

Attribution d'une participation à l'association La Relève

*Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008,
dossier n° 2008 C02 J 2a140*

Dépôt en Préfecture le : 07 mars 2008

1 – Rapport du Président

Depuis 2005, l'association La Relève gère un dispositif d'hébergement et d'accompagnement social pour les familles, qui après avoir été accueillies dans le dispositif d'urgence hôtelier, voient leur situation administrative se régulariser par l'obtention d'un titre de séjour d'un an et d'une autorisation de travail.

La convention formalisant le partenariat pour cette action a été renouvelée pour 3 ans par la commission permanente du 27 juillet 2007.

Ce dispositif, initialement d'une capacité d'accueil de 25 familles, a été porté à une capacité de 60 ménages courant 2007.

Le dispositif a pour objet, d'une part, d'accompagner ces ménages jusqu'à leur autonomie financière grâce à une forte mobilisation des personnes sur l'insertion professionnelle, et d'autre part, de leur permettre l'accès au logement de manière autonome dès lors que leurs ressources sont suffisantes, ou encore par « glissement » du bail.

Le dispositif, qui accueille à ce jour 60 ménages, donne satisfaction (près de 80 % des ménages accèdent à un logement autonome dans les huit mois). Cette rotation permet de donner de la fluidité sur l'hébergement en hôtel et d'en diminuer le recours.

Il vous est donc proposé d'allouer à l'association La Relève une participation de **244 613 €** au titre de l'exercice 2008, pour l'action dénommée « hébergement et accompagnement des

ménages régularisés », sachant que les crédits nécessaires sont inscrits au programme développement social, compte 6568/58, participation hébergement d'urgence.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

* *

Politique : - SOLIDARITES

Secteur d'Intervention : Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : publics spécifiques

Convention à intervenir avec l'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA)

Extrait des décisions de la commission permanente du 29 février 2008, dossier n° 2008 c02 j 2a142

Dépôt en Préfecture le 06 mars 2008:

1 – Rapport du Président

L'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA) à Grenoble, agit pour la défense des droits, le respect des obligations et la promotion des gens du voyage. Elle mène des actions d'intégration en faveur de cette population.

L'ADGVA assure également la gestion des terrains d'accueil et la médiation avec les populations voisines. Elle a aussi un rôle de médiateur dans les relations des gens du voyage avec les collectivités territoriales et les établissements publics. Son action s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère, auquel est associé le Conseil général.

Afin de poursuivre la collaboration du Département avec l'ADGVA, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention de partenariat pour l'année 2008 ci-jointe. La subvention 2008 allouée lors du vote du budget primitif 2008 s'élève à 128 500 €. Les crédits concernés sont inscrits au programme « développement social », opérations « publics spécifiques », imputation 6574/58.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la commission permanente en date du 29 février 2008,

ci-après dénommé "le Département",

d' une part,

ET

L'association départementale des gens du voyage et amis (ADGVA), association loi 1901, journal officiel du 30 juillet 1986, dont le siège social est situé 12 avenue Jean Perrot, 38 100 Grenoble, représentée par son Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "l'ADGVA",

d' autre part,

Préambule

L'ADGVA intervient dans la recherche des moyens d'adaptation et de promotion des gens du voyage. L'association agit pour la défense de leurs droits et le respect de leurs obligations. Elle mène des actions d'intégration en faveur de cette population.

L'action de l'ADGVA s'inscrit dans le cadre des missions du Conseil général de l'Isère relatives à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Isère. Elle assure la gestion des terrains d'accueil et la médiation avec les communes concernées. Elle a également un rôle de médiateur dans les relations des gens du voyage avec les collectivités territoriales et les établissements publics.

La politique menée par le Département de l'Isère, s'attache à soutenir les structures ou initiatives ayant un impact départemental. Elle encourage les actions visant à développer et à gérer en lien avec les communes concernées les aires réservées aux populations du voyage.

Au regard de ces orientations générales, une convergence d'intérêt fonde la collaboration qui s'instaure entre l'association et le Département.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la durée de la convention. Elle détermine notamment les modalités de l'aide financière pour la réalisation des actions de promotion et de soutien des gens du voyage visées en préambule. Ce soutien financier intervient sur la base des missions arrêtées à l'article 2.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'ADGVA mène son action de promotion et de soutien des gens de voyage selon les objectifs suivants :

- gérer dans la transparence financière les aires pour lesquelles l'association a été mandatée par les collectivités locales, considérant que l'association est de plus en plus appelée à répondre aux appels d'offres des communes ou des intercommunalités,
- assurer dans l'exercice de cette mission de gestion et/ou sur interpellation des collectivités locales, une mission de médiation entre les gens du voyage et leur environnement,
- assurer dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental des gens du voyage une mission d'information et de conseil auprès des collectivités locales (communes et intercommunalités) pour la mise place des aires d'accueil,
- permettre la domiciliation des gens du voyage et assurer auprès d'eux un service d'écrivain public,
- promouvoir des actions d'animation (atelier multimédia) pour faciliter, en priorité, la socialisation des enfants et des adolescents,
- assurer au niveau du département une mission de coordination de la gestion des grands groupes de voyageurs, essentiellement pendant la période estivale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

L'association s'engage à collaborer avec les services sociaux du Département et les établissements ou services qui poursuivent des objectifs similaires, dans le cadre de la coordination mise en œuvre par la direction du développement social du Département de l'Isère, ou dans celui d'autres administrations publiques ou parapubliques.

Elle s'engage également à travailler en étroite concertation et complémentarité avec les équipes socio-éducatives de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, intervenant en milieu voyageur.

Elle assure une mission d'information et de conseil auprès des collectivités territoriales sur les problématiques de gestion des aires d'accueil.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Pour permettre à l'association de mettre en œuvre les objectifs énoncés à l'article 2, le Département attribue pour l'exercice 2008, une subvention d'un montant de **128 500 €** au titre de la politique d'action sociale en faveur des publics spécifiques.

Les crédits sont prélevés au programme « développement social » imputation 6574/58.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à allouer une subvention à l'association pour l'action menée sur le plan du développement et de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Pour l'année 2008, la subvention fixée à **128 500 €** sera versée en quatre échéances trimestrielles par le payeur départemental, comptable assignataire du Département, sur le compte de l'association.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Article 6-1 : contrôle d'activité du Département

L'association rend compte de son activité relative aux missions arrêtées avec le Département :

☒ Avant le 30 juin de l'année n, elle transmet un bilan d'activité complet de l'année écoulée.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département. L'association est tenue de lui transmettre toute précision ou complément d'information nécessaire.

En outre le Département est représenté au conseil d'administration de l'association à titre d'observateur, sans voie délibérative.

Article 6-2 : contrôle financier du Département

L'association communique avant le 1^{er} novembre de l'année n :

➤ Le budget prévisionnel de l'année n+1 (compte d'exploitation et bilan) où figure la demande de subvention formulée auprès du Département,

➤ Le tableau précis des effectifs de l'association avec leurs conditions de rémunération.

Au 30 juin : les comptes financiers clôturés, pour l'exercice précédent, de l'association (compte d'exploitation et bilan).

Article 6-3 : responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété.

Article 6-4 : obligations diverses, sociales et fiscales

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. L'association fait son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2008.

Elle pourra être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de celle-ci ou de l'un de ses avenants.

ARTICLE 8 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux dont deux originaux remis au Département et un original à l'association.

Fait en trois exemplaires à Grenoble, le

Le Président de l'association
départementale des gens du voyage
et amis (ADGVA)

Le Président du Conseil général
de l'Isère

Bernard Cartier

André Vallini

* *

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse

Arrêté n°2008-3668 du 6 avril 2008

Dépôt en Préfecture le : 9 avril 2008

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés 2005-8392 du 28 décembre 2005, 2006-5369 du 19 août 2006, 2006-7069 du 27 septembre 2006, 2007-352 du 2 janvier 2007, 2007-3813 du 2 avril 2007, 2007-8229 du 23 juillet 2007 et 2008-676 du 16 janvier 2008 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2007-1623 du 5 janvier 2007 actualisant les nominations des directeurs, directeurs adjoints et chefs de service,

Vu l'arrêté n°2007-2980 du 20 mars 2008 portant délégation de signature pour la direction de l'éducation et de la jeunesse,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Erik Malibeaux**, directeur de l'éducation et de la jeunesse, et à **Monsieur Philippe Rouger**, directeur adjoint de l'éducation et de la jeunesse, et à **Madame Marie-Christine Polet**, directrice adjointe de l'éducation et de la jeunesse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'éducation et de la jeunesse, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jacky Battail**, chef du service de l'ingénierie et des projets,
- **Madame Elisabeth Vernay**, chef du service du fonctionnement des collèges,
- **Madame Cécile Boudol**, chef du service de l'animation éducative,
- **Madame Christine Ribeaud**, chef du service des sports,
- **Madame Virginie Dumont**, responsable du pôle ressources "éducation-jeunesse",
- **Monsieur Jean-Baptiste Ogier**, chef du service de la restauration scolaire,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Erik Malibeaux, directeur de l'éducation et de la jeunesse, ou de Monsieur Philippe Rouger, directeur adjoint, ou de Madame Marie-Christine Polet, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs.

Article 4 :

En cas d'absence de Monsieur Jacky Battail, ou de Madame Elisabeth Vernay, ou de Madame Cécile Boudol, ou de Madame Christine Ribeaud, ou de Madame Virginie Dumont, ou de Monsieur Jean-Baptiste Ogier, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par l'un des chargés de mission, responsables ou chefs de service de la direction de l'éducation et de la jeunesse.

Article 5 :

L'arrêté n°2008-2980 du 20 mars 2008 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

* *

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : avril 2008

Abonnement : 9,15 €/ an